

COMMUNE MUNICIPALE DE SONCEBOZ-SOMBEVAL



**Règlement sur l'école à journée
continue (EJC)
de la commune municipale de
Sonceboz-Sombeval**

La commune municipale de Sonceboz-Sombeval,
vu les articles 14d à 14h de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire du
canton de Berne (LEO; RSB 432.210),
arrête:

Article 1

Principe

¹ La commune gère des modules d'école à journée continue dès que la demande est suffisante.

² Afin de permettre à sa population de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, la commune peut aussi proposer des modules d'école à journée continue pour lesquels la demande est insuffisante.

Article 2

Niveau
d'exigences
pédagogiques

L'encadrement des élèves dans les modules d'école à journée continue est assuré par un effectif de personnes dont la moitié au moins dispose d'une formation pédagogique ou socio-pédagogique.

Article 3

Emoluments

¹ La commune perçoit un émolument auprès des parents pour les heures d'encadrement. Celui-ci repose sur les tarifs cantonaux.

² L'émolument perçu pour

- a) le déjeuner est compris entre 2 et 4 francs
- b) le repas de midi est compris entre 5 et 15 francs
- c) le goûter est compris entre 1 et 3 francs

³ Le conseil municipal règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Article 4

Engagements

¹ Les conditions d'engagement du personnel des modules d'école à journée continue sont régies par le droit communal sur le personnel.

² Le conseil municipal règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Article 5

Dispositions
finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

² Il abroge toutes les dispositions qui lui seraient contraires, notamment le règlement sur l'école à journée continue du 7 juin 2010.

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal

Sonceboz-Sombeval, le 24 octobre 2016

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président

Le Secrétaire


P.-A. Jeanfavre


J.-R. Zürcher

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée municipale


Sonceboz-Sombeval, le 12 décembre 2016

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président

Le Secrétaire


B. Gerber


J.-R. Zürcher

Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Il a fait publier le dépôt public dans la FOJB no. 42 du 11 novembre 2016, assortie de l'indication des voies de droit.

Sonceboz-Sombeval, le 23 janvier 2017

Le secrétaire municipal :


J.-R. Zürcher

Recours : aucun